bon sens ne suffit pas ; il y faut le secours du sens critique, de l'étude, de la science ; si bien qu'on peut dire avec Ellero que dans le procès pénal *le jugement de fait est beaucoup plus difficile que celui de droit* (*op. cit.* p. 371). Et la pratique quotidienne a donné tant de preuves éclatantes de cette incapacité du jury pour la critique criminelle, seulement en ce qui regarde le fait à juger, que je trouve inutile d'insister davantage.

83. — Mais je trouve plus concluant encore de rappeler quelques inconvénients du jury, qui résultent non pas de circonstances exceptionnelles (ce qui peut arriver aux meilleures institutions), mais des lois mêmes de la psychologie et de la sociologie, et qu'on ne saurait par conséquent éviter par des expédients de procédure.

La science ne connaît point le fait, mais seulement la loi ; pour le sens commun et le bon sens, au contraire, la vive impression du fait présent est la préoccupation unique, sans aucune recherche des liens cachés qui relient les faits dans une loi générale. De là la tendance inévitable du jury à s'en laisser toujours imposer par les événements isolés, guidé qu'il est par un sentiment de compassion mal entendue, si, comme cela arrive le plus souvent en Italie, il s'est écoulé trop de temps depuis que l'acte criminel a été commis, ou entraîné par un sentiment de vengeance plus ou moins déguisé, si des intérêts de classe ou un trop court délai n'ont pas laissé refroidir la première impression du méfait. De là une justice passionnée et à courte vue, qui ne peut avoir que bien peu de prestige aux yeux du peuple.

Cette prédominance du sentiment sur la raison, qui est la note fondamentale du jury, se manifeste tout d'abord et avec évidence dans la direction prise par les débats publics. Là aucun besoin de profondes études philosophiques ni juridiques : à quoi s'appliqueraient-elles ? Quant à la critique des preuves et à la logique, on peut s'en passer : ce qui est extrêmement, uniquement nécessaire, c'est le charme oratoire. Aussi la science, non seulement criminaliste, mais aussi médicale et anthropologique, est mal à l'aise dans les cours d'assises d'aujourd'hui ; car il faut mettre les problèmes scientifiques les plus ardus à la portée du bon sens populaire, avec la certitude que le hasard et les circonstances extérieures décideront seuls les questions. Ce malaise de la science est inséparable de l'existence du jury, comme le montrent les difficultés provenant du désir universel de régler mieux l'intervention des experts dans le procès pénal. Et non seulement les Cours d'Assises sont peu hospitalières pour la science ; elle y est même faussée par l'abus qu'on y fait de certains résultats que la science est maintenant presque obligée de désavouer, parce que le système du jury les a complètement dénaturés. De là vient le discrédit qui s'attache aussi à certains progrès scientifiques et la défiance qui les accueille, quand ils pourraient cependant éclaircir les ténèbres dont la justice pénale est entourée.

Un autre inconvénient inhérent au jury consiste en ce qu'il est impossible que le verdict représente fidèlement la somme des convictions individuelles. Le juré qui, dans le système italien, est exposé, dans les intervalles des débats, aux influences du dehors, est de plus, même en Angleterre, soumis aux influences de la chambre des délibérations, soit que la loi exige l'unanimité des voix, soit qu'elle se contente de la majorité. C'est au point qu'on a été jusqu'à proposer la publicité pour les délibérations du jury [1].

Au point où nous en sommes arrivés, il semble que, sans même avoir recours à un amas de faits et de chiffres qui pourtant donneraient à notre opinion une confirmation éloquente, les inconvénients du jury, et surtout ses inconvénients juridiques, doivent dans la balance de la logique l'emporter sur ses avantages. Cependant, pour corroborer ces indications, il est bon de faire deux observations dernières : l'une consiste dans la plus sérieuse et la dernière objection qu'on fasse aux magistrats de profession ; l'autre est encore tirée des lois de la sociologie.

On dit que le juge de profession, habitué à juger les actions criminelles, est irrésistiblement porté à voir dans tout accusé un coupable et à supprimer, pour ainsi dire, la présomption d'innocence, même quand la justice la réclamerait le plus impérieusement [2].

L'étude de la psychologie démontre que, par un effet de la loi universelle de la moindre dépense de force, on constate partout cette conversion du conscient en inconscient, qui produit, pour ainsi dire, une polarisation déterminée des facultés et des actes

1. Carrara, *Opuscoli di dir. crim.*, vol. IV, op. III.

2. Voy. Sorel, *La psychologie du juge*, dans l'*archiv. di psich.*, 1894, XV, 29 ; De Lano, *L'âme du juge*, Paris 1899, et l'essai du positiviste Ciraolo, *L'anima dei Magistrati* (Les déformations professionnelles), dans la *Revue polit. et litt.*, juin 1899.

individuels, que Ferrero a nommée l'arrêt idéo-émotif[1]. Cette objection, fondée sur la nature organique et psychique de l'homme, a donc une certaine valeur ; mais non pas telle, selon moi, qu'elle puisse contrebalancer les défauts du jury ; et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, en mettant à part les exceptions causées par les défectuosités de l'organisation actuelle et l'insuffisance intellectuelle des magistrats, on doit penser que lorsqu'un prévenu arrive jusqu'aux débats, l'enchaînement rigoureux des opérations qui ont constitué l'instruction réduit de beaucoup la probabilité d'innocence.

En second lieu cette tendance des magistrats est paralysée en partie par la publicité du débat, et le sera plus encore (comme le remarque Ciraolo) par la publicité relative de l'instruction pénale, telle qu'elle existe à Genève, et, en vertu d'une loi récente, en France. Ce qui le prouve c'est que les faits les plus bruyants cités à l'appui de cette objection remontent aux temps passés ou se rapportent à la période d'instruction des enquêtes actuelles. Et à ce propos se présente toutefois un problème historique intéressant : je veux dire la coexistence de la pleine forme inquisitoriale, qui diminue si considérablement les garanties individuelles, avec la liberté politique des républiques italiennes du moyen âge.

En troisième lieu nous voyons les tribunaux correctionnels, qui devraient pourtant se laisser aller à cette habitude, donner un chiffre d'acquittements et d'admissions des circonstances atténuantes qui n'est guère au-dessous de celui que donnent les jurys. Si d'autre part, dans la magistrature, l'inconvénient de cette tendance à condamner est à craindre, le jury, de son côté, n'évite pas les influences non moins dangereuses des préjugés vulgaires : il s'agit donc en somme de décider si l'on doit préférer la prédominance des criteriums sociaux, comme dans le jury, ou celle des criteriums personnels et de classe, comme dans la magistrature, quand on assurera, à cette dernière, comme je l'ai dit plus haut, les conditions essentielles de capacité scientifique et d'indépendance.

Enfin ce ne sont certainement pas les garanties en faveur de l'individu qui manquent de notre temps : motivation de la sen-

1. Ferrero, *I simboli*, Turin 1893, ch. dern., et mieux dans la trad. franç., *Les lois psychologiques du symbolisme*, Paris, 1795, p. 294.

tence, abolition, ou peu s'en faut, des peines irréparables, appels, cassation, révision, qui affaiblissent singulièrement (qui détruiraient même, dans un système rationnel de procédure comme celui que nous demandons et où les condamnations seraient périodiquement révisables) la valeur de cette objection qui devrait d'ailleurs, si l'on y souscrivait, avoir pour conséquence logique l'adoption du jury dans les tribunaux correctionnels ; car pourquoi soustraire à cette prétendue garantie du jugement populaire un nombre de prévenus qui est infiniment supérieur à celui que les Cours d'Assises ont à juger ?

Si d'ailleurs la valeur de cette objection faite à la magistrature croît en raison directe des défauts qu'entraîne pour l'administration de la justice le mauvais choix du personnel, nous trouvons beaucoup plus grave l'objection que la sociologie peut opposer au jury transplanté en Italie, comme en France, tout d'un coup, par la seule puissance artificielle d'une décision législative.

Les sciences naturelles ont démontré, par les lois de l'évolution naturelle, qu'aucune variation stable et profitable n'est possible dans un corps végétal ou animal, sans une préparation lente, continuelle et opportune, effectuée par les forces organiques latentes et les circonstances extérieures, parce que le temps ne respecte pas ce qui se fait sans lui. Elles ont démontré que les lois inexorables de la nature frappent d'atrophie tout organe qui survit en restant privé de fonction propre, et que par suite nul organe nouveau ne peut être viable, si son existence n'est réclamée par la nouveauté d'une fonction correspondante. Sur la base de ces lois scientifiques, la sociologie, qui étudie la société humaine comme un organisme naturel, établit de même qu'aucune institution sociale n'est véritablement utile et durable, quand elle n'est pas l'effet naturel, c'est-à-dire nécessaire, d'un concours de causes organiques et psychiques nées depuis longtemps et dans les sources les plus profondes de la vie d'un peuple. Elle établit encore que l'évolution sociale se produit par un passage continuel de l'homogène à l'hétérogène, et que par conséquent les organes ou les institutions ne se fractionnent et ne se multiplient que par le fonctionnement et la multiplication des fonctions sociales.

Si j'applique ces principes à l'institution du jury, j'observe tout d'abord qu'il n'est pas né sur le continent européen par le développement séculaire des éléments ethniques et historiques des diffé-

rents peuples (car même là où il y en avait eu quelque trace, elle avait été complètement effacée), mais qu'il y a été transplanté par un simple trait de plume du législateur. L'Angleterre seule, qui a la bonne fortune de posséder un édifice social et politique si antisymétrique, si spontané et si ancien, peut dire que le jury est vraiment un produit naturel de son peuple et par suite plus vivace chez elle qu'ailleurs : chez elle le droit est né et a grandi avec le peuple, et la procédure criminelle surtout est toujours restée dans les rapports les plus étroits avec les coutumes et avec l'état social et politique du pays[1]. Mais pour les nations européennes qui, avec des civilisations si différentes les unes des autres, ont imité de plus ou moins près le jury anglais, en le détachant toutefois, comme dit Mittermaier, « de la base naturelle des institutions et des principes qui en sont en Angleterre les corrélatifs nécessaires[2] », je n'hésite pas à dire que cette institution est une de celles que Spencer appellerait dans le corps collectif de fausses membranes sans liens physiques avec le reste de l'assemblage social. On n'aura donc à craindre aucune conséquence funeste lorsqu'un autre trait de plume retranchera de la société cette institution qui n'est pas indigène, dont on a signalé les vices essentiels, vices qui, à notre avis, en empêchent l'acclimatation, qu'on n'a pas encore obtenue en France, par exemple, après un siècle d'expériences répétées[3].

Quant à ce qui regarde la loi sociologique de l'unité des organes répondant à l'unité des fonctions, il me semble que si l'on a vu, en Angleterre, le jury et la magistrature croître parallèles et entrelacés, il y a là un phénomène historique qui n'est nullement contraire à cette loi ; car ces deux institutions présentent dans leur

1. Et pourtant, même en Angleterre, le jury a des adversaires assez nombreux et assez autorisés (depuis Bentham jusqu'à Brown) rappelés par Van den Heuvel, *Apologia del giuri in Inghilterra*, dans la *Rivista penale*, juin 1883. Voy. aussi *Il giuri in Inghilterra*, Città di Castello, 1887.

2. Mittermaier, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre*, etc, Paris 1868, § 1.

3. Voici l'état présent de la législation européenne en fait de jury dans la justice pénale ordinaire :

L'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et la Suisse ont le jury en matière criminelle et correctionnelle.

La France, l'Italie, l'Autriche, l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie, la Prusse rhénane, l'Alsace-Lorraine, la Bavière, la Bohême, la Gallicie, la Belgique, la Roumanie, la Grèce, le Portugal, la Russie, Malte, ont le jury en matière criminelle. L'Espagne l'avait suspendu, mais l'a rétabli en 1888 (voy. pour détails Torres Campos. *Il giuri in Ispagna*, dans la *Riv. pen.*, avril 1894).

La Russie n'admet pas le jury pour les délits politiques, pour ceux d'ou-

diversité, par la coopération admirable des jurés et des juges à la sentence, cette unité organique d'où résulte le processus d'intégration qui est, selon Spencer, la note fondamentale de l'évolution. Mais que, chez les nations du continent, à la magistrature, qui était déjà l'organe très développé d'une fonction sociale, le jury soit venu s'attacher par une simple superposition de parties, c'est ce qui me semble un vrai phénomène de superfétation.

Et si l'on disait que le jury, constituant un passage de l'homogène à l'hétérogène, marque par là même un degré ultérieur de l'évolution sociale, je répondrais en faisant une distinction ; et la voici. C'est que l'*évolution* se produit quand le passage de l'homogène à l'hétérogène réalise en même temps une intégration, en raffermissant l'unité organique des éléments ; mais lorsque, en déviant des lois normales de la nature organique, il opère une désintégration en nuisant à cette unité, il doit finir au contraire par la *dissolution*. La division du travail, qui a produit des organes et des fonctions multiformes, dans l'échelle zoologique comme dans le domaine de l'économie politique, de la science, de l'administration publique et privée, etc., constitue une série de changements auxquels convient le nom de progrès. Mais le passage de l'unité des formes à leur multiplicité, qui se produit dans les maladies des animaux avec des changements organiques nombreux, comme dans les révolutions sociales avec une série d'institutions extra-

trage et de résistance, d'assassinat, de bigamie — qui sont jugés par les Cours avec le concours des représentants des classes.

La Prusse, la Saxe, Bade, le Wurtemberg ont le jury en matière criminelle, plus l'échevinat en matière correctionnelle et de police.

Le Danemark, la Suède, la Finlande, le Canton du Tessin ont l'échevinat. La Suède a le jury pour les délits de presse.

La Hollande, la Norvège, l'Esclavonie, la Transylvanie, la Pologne, la Serbie, la Croatie, la Turquie n'ont ni jury ni échevinat.

La Hongrie, qui n'avait d'abord le jury que pour les délits politiques et de presse, l'a aussi pour les délits ordinaires avec le nouveau Code de procédure pénale depuis le 1er janvier 1900.

Voy. *Questionnaire pour la comparaison des statistiques criminelles* (a. *Méthode pour la préparation des statist. crim.* — b. *Procédure pénale.* — c. *Législation pénale*) dans le *Bulletin Instit. intern. statist.*, Rome 1892, VI, fasc. 2, p. 161. Et sur les conditions pour le choix des jurés dans les pays différents, voy. Nagels, *Le recrutement du jury en Belgique et dans les autres Etats*, dans le *Journal des Tribunaux*, 4 et 5 juin 1899.

On discute aujourd'hui sur l'introduction du jury dans la République Argentine et dans la République Cubaine. Voy. Aguirre, *El jurado*; *su implantacion en la Rep. Arg.* dans la *Criminologia moderna*, 1898, n° 1 ; et 1899, n° 6. Domingues, *Del juicio por jurados*, ibidem, 1899, n° 5; *Revista del Foro* (Havane), nos 7-8, 1903.

légales, constitue au contraire un véritable commencement de dissolution. Ainsi le passage de l'homogène à l'hétérogène, opéré par le jury sur le continent européen, appartient, selon moi, à la pathologie sociale et menace de dissoudre une partie de l'organisme judiciaire, si la main du chirurgien n'intervient à temps. Les législateurs et les juges s'en sont bien aperçus déjà ; et les uns ont traité, autant que faire se pouvait, l'institution malade ; les autres l'ont mise à la diète, en correctionnalisant continuellement les crimes d'une façon plus ou moins légale, et en les renvoyant aux tribunaux correctionnels.

Ce n'est pas tout : la loi de spécialisation des fonctions, dont on trouve si facilement de si nombreux exemples dans la biologie comme dans la sociologie, entraîne avec elle cette conséquence que tout organe, à mesure qu'il est mieux adapté pour un travail spécial, l'est de moins en moins pour tout autre. La zoologie nous montre précisément que les organes qui ne peuvent remplir dans les vertébrés que des fonctions spéciales, comme la déglutition, la digestion, la sécrétion des humeurs, l'oxygénation, etc., sont confondus chez les protozoaires, et par eux-mêmes et par le travail qu'ils exécutent. De même la sociologie nous montre que si l'on a pu trouver chez les anciens un homme qui sût en même temps la physique, la théologie, la métaphysique, la politique, etc. ; que si l'on trouve chez les sauvages des individus qui sont à la fois guerriers, chasseurs, pêcheurs, architectes, etc.; chez les peuples civilisés, au contraire, le physiologiste n'est pas astronome, le chimiste n'est pas juriste, etc., et chaque ouvrier exécute un travail spécial. Or le jury va directement contre cette loi, puisqu'il impose à un même individu des fonctions si différentes et si éloignées de ses habitudes.

Et qu'on n'aille pas objecter là-dessus qu'alors l'électorat même viole cette loi de spécialisation des fonctions ; car je répondrais qu'il faut distinguer entre le droit et la fonction, fondés l'un sur la nécessité, l'autre sur la capacité. L'électorat est un droit élémentaire, la judicature est une fonction technique : ce sont des choses très différentes non seulement par leur nature, mais encore par leur objet : l'électeur ne fait que désigner une personne qu'il estime pourvue de certaines qualités générales ; le juré doit prononcer un jugement qui devrait être le résultat d'un examen critique très compliqué. L'action de l'électeur n'a qu'une efficacité indirecte ;

bien plus ; elle est par elle-même l'aveu que fait l'électeur de sa non aptitude à remplir le mandat qui est confié à de plus capables ; l'action du juré, au contraire, a une efficacité directe et immédiate, et suppose tout à fait chez l'agent une capacité spéciale et reconnue. Aussi je ne saurais trouver, quoi qu'en dise Carrara, que ce soit une inconséquence « de refuser au peuple toute participation à l'exercice de l'autorité judiciaire, quand les institutions du pays lui accordent une part dans l'exercice de l'autorité législative ». Les deux fonctions sont trop différentes l'une de l'autre, et un tel argument ne serait logique que pour soutenir l'élection des juges par le peuple. Or c'est justement cette élection que nous demandons dans la période actuelle de transition, pour la remplacer ensuite par le choix d'un personnel technique. Je comparerai volontiers l'électorat, qui doit appartenir à tout élément social ayant vie juridique, au phénomène de l'assimilation générale opérée par tout élément histologique possédant la vie organique dans le corps animal ou végétal. En effet l'électorat n'est pas autre chose que l'absorption générale d'éléments nécessaires à la vie de l'organisme collectif, qui est bientôt atteint de cachexie, quand l'apathie politique ne lui permet pas de se faire du sang et de se nourrir ; ce n'est donc pas une fonction proprement dite et vraiment technique, qui puisse se comparer à l'administration de la justice.

84. — L'histoire et la sociologie démontrent donc que le jury est un vrai recul : il est, comme dit Ellero, un retour aux temps barbares du moyen âge, et représente dans le développement de la justice pénale une phase bien éloignée de la maturité et de la perfection. Et cependant il nous a permis, à nous positivistes (à quelque chose malheur est bon), d'indiquer avec plus d'évidence les conséquences illogiques et dangereuses auxquelles le gros bon sens a naïvement conduit quelques-unes des théories du droit pénal classique, par exemple pour les circonstances atténuantes accordées en guise de protestation contre la peine de mort ou, qui pis est, contre le zèle excessif de l'accusateur ; pour le cas de force majeure accordé aux prévenus accusés de vol *continué*, aux assassins qui frappent *pour le compte d'autrui*, etc. Il nous a montré, d'autre part, les points sur lesquels le bon sens même nous signale la nécessité de réformer d'autres théories pénales, d'accord avec les réclamations actuelles de l'école positive, par exemple en

acquittant ceux qui ont été emportés par la passion ou qui ont commis ce qu'on appelle des délits de presse et de politique, mais aussi en frappant plus rigoureusement les délinquants habituels, et ainsi de suite [1].

La conclusion à laquelle nous conduit invinciblement la logique est donc que le jury ne satisfait pas aux conditions indispensables de toute institution judiciaire : si bien que, pour faire passer dans le domaine de la pratique nos inductions scientifiques, il faudrait abolir le jury dans le jugement des délits ordinaires; mais toutefois il faudrait *d'abord*, ou en même temps, réaliser ces réformes de la magistrature, dont j'ai parlé au § II, pour en garantir l'indépendance et la capacité.

Toutefois, comme il est plus facile d'établir les institutions sociales que de les supprimer, je pense qu'il y a peu de chances pour que le vœu de la science soit actuellement réalisé, en dépit de toutes les oppositions que l'expérience a soulevées de tous côtés et pour divers motifs contre le jury : je crois donc à propos de conclure cet article en indiquant sommairement quelques propositions de réforme qui, entre toutes celles qu'on a mises en avant et indépendamment de celles que j'ai déjà rappelées, me semblent porter plus directement sur les défauts organiques du jury, qui ont donc plus de chances non pas d'en corriger complètement (ce qui me paraît impossible), mais d'en atténuer les inconvénients les plus graves et les plus constants.

Quoique la distinction établie entre délits communs, délits de presse et délits politiques, ne me paraisse ni avoir un caractère scientifique ni s'accorder avec la réalité des faits, attendu que les prétendus délits politiques ou bien ne sont pas des méfaits (ce qui est le cas pour la manifestation d'idées, de vœux, etc.), ou bien sont des délits commis dans l'emportement d'une noble passion par des pseudo-criminels (criminalité évolutive sous des formes ataviques); je crois utile cependant de conserver le jury pour les délits politiques et de presse et d'intérêt social, quoique pour ces derniers le jugement des jurés puisse subir l'influence des intérêts de classe, qui ne pourraient être combattus qu'en faisant une large place dans le jury à la classe sociale des ouvriers, qu'on en exclut

1. Voy. comme développement de cette observation, que j'avais faite dès ma 3e édition (1892, p. 673). Sorel. *Il giuri e la crisi del diritto penale*, dans la *Scuola positiva*, décembre 1898.

aujourd'hui. Tant que la magistrature ne sera pas véritablement soustraite à la pression plus ou moins directe du pouvoir exécutif (ce qui n'est pas possible sans des réformes radicales et sans une certaine prédominance des avantages politiques du jury), il est sage de lui confier le jugement de certaines infractions qui fournissent trop souvent au pouvoir exécutif des occasions d'entrer dans la voie de ces répressions qui, si nous en croyons les leçons éloquentes et incessantes, mais pourtant toujours dédaignées, de l'histoire, produisent des effets tout différents de ceux qu'en attendent les pouvoirs publics.

Quant au jugement des délits ordinaires, il faut soustraire au jury les coupables qui ont avoué, quand leur aveu a été confirmé par les résultats de l'instruction (afin d'éviter les dangers d'aveux simulés dans des motifs intéressés ou par maladie mentale). Le procès accusatoire pur se fonde sur cette idée que le débat pénal est une affaire privée et qu'il n'a plus aucune raison d'être quand une des deux parties renonce à la lutte : de là vient que les Anglais se défient de l'aveu du condamné, qu'ils regardent comme un refus de combattre, tandis que le procès par enquête y voit la reine des preuves. — Cependant, pour éviter certains inconvénients, indiqués aussi par Carrara [1], je crois dans ce cas le système écossais préférable à l'anglais. En Angleterre le juge demande avant tout à l'accusé s'il plaide *guilty or not guilty* (coupable ou non coupable) ; et en cas d'aveu il condamne sans verdict du jury. En Écosse, au contraire, le Ministère Public peut lui-même fournir les preuves et demander aussi un verdict du jury : par là on évite d'une part le scandale d'une foule de verdicts absurdes et abusifs amenés par le système italien, de l'autre le danger d'avoir un aveu qui n'est pas conforme à la vérité, ou de condamner un homme juridiquement irresponsable [2].

1. Carrara, *Opuscoli crim.*, vol. V, opusc. 4.

2. Voyez sur les aveux des accusés d'après l'école positive, Ferri, *Polemica* Bologne, 1886, p. 162; Garofalo, *Sulla confessione dei rei*, dans l'*Arch. di psich.*, 1886, VII, 448, et Albano, *Carcere preventiva e libertà provvisoria*, dans la *Scuola positiva*, 30 septembre 1891.

Je ne puis m'occuper ici du *jury technique*, qui pourrait s'employer dans une sphère très restreinte, pour des délits d'un caractère technique spécial, ni du système proposé en Allemagne par Stengel et Hilgard, et en Italie par Pessina, et qui consiste à faire concourir les jurés et les juges à la formation du verdict : c'est une idée qui me semble juste au point de vue scientifique, mais d'une application difficile dans la pratique. Ce ne seraient là d'ailleurs

Ce ne seront là cependant, on ne saurait le nier, que des palliatifs plus ou moins efficaces.

La seule conclusion positive est celle-ci : conservons le jury (à condition que toutes les classes sociales y soient équitablement représentées) pour les délits d'ordre politico-social ; et qu'on l'abolisse pour les délits communs, quand on aura opéré, pour assurer l'indépendance et la capacité de la magistrature, les réformes radicales que nous avons indiquées.

V

85. — Que les règlements pénaux actuels — inspirés d'un côté par la prétention de mesurer la responsabilité morale des délinquants, de l'autre par l'espérance qu'ils sont en général corrigibles, par suite réduits de plus en plus à une prédominance presque exclusive da la peine détentive et des systèmes cellulaires — aient complètement échoué dans leur office de préservation sociale contre le délit, c'est une chose qui désormais n'a plus besoin d'être démontrée[1].

Un des classiques les plus illustres, Holtzendorff, reconnaissait loyalement que « les systèmes pénaux ont fait banqueroute » ; de même on a reconnu « l'impuissance de l'action répressive en Italie[2] » ; on a conclu en Allemagne que « le droit pénal actuel est

selon moi, que des moyens de transition pour arriver à une abolition complète du jury.

Sur l'*échevinage* voyez Cruppi, *La Cour d'assises*, Paris 1898, ch. XI ; et *Jury et échevinage* dans la *Rev. pénit.*, déc. 1899 ; Leloir, *Le jury correctionnel dans la Suisse romande*, dans le *Bull. soc. législ. camp.*, 1888, XIX, p. 547 ; Gneist, *Giuria o scabinato*, dans *Filangieri*, 1897, fasc. 3, p. 191 ; Caldara, *Lo scabinato nel Canton Ticino*, dans la *Scuola positiva*, oct. 1899.

1. Un réquisitoire contre les systèmes de pénalité en vigueur, complet pour les données de fait et les citations d'auteurs, a été dressé par Alkgeld, *Our penal Machinery and its victims*, Chicago 1886 et par Sarrzewski, *Die heutige Strafrechtspflege mit ihrer Gefahr für die Allgemenheit*, Krefeld 1890. Et parmi ceux qui en ont parlé par expérience personnelle Kropotkine, *In Russian and French Prisons*, Londres 1887 ; E. Gautier, *Le monde des prisons*, dans les *Archives d'anthr. crim.*, 1888, III, 417 et suiv. ; Romussi, *Osservazioni sui reclusori*, Milan 1899 ; Valera, *Dal cellulare a Finalborgo*, Milan 1899 ; et parmi les pénitentiaristes les plus récents, Tallack, *Penological and preventive Principles*, Londres 1889, ch. II (Les systèmes d'emprisonnement très peu satisfaisants en général).

2. Aguglia, *L'impotenza dell' azione repressiva in Italia, e sue cause*, Frascati 1884.

impuissant contre la criminalité[1] », et l'on y parle « de l'échec des systèmes actuels de représailles et d'intimidation[2] » ; en France on a décrit « le krach de la répression[3] ». Pour l'Angleterre, où cependant l'amélioralion des conditions sociales et les mesures de prévention indirecte ont amené une diminution de la criminalité naturelle et atavique, Griffiths, inspecteur général des prisons, concluait ainsi : « A notre avis, tous les systèmes d'emprisonnement, quoique étudiés avec soin et conçus avec ingéniosité dans un esprit humanitaire, n'ont pas influé d'une manière appréciable sur la criminalité. L'Angleterre a tout expérimenté. Elle a eu des pendus par centaines, des déportés par milliers ; elle a appliqué la prison cellulaire, la prison avec quartiers séparés, la prison en commun, et tous les genres de répression qui ont été inventés. Eh bien ! pouvons-nous, à la fin du XIXe siècle, indiquer en faveur de tel ou tel système des résultats qui soient vraiment typiques et probants au point de vue de la diminution de la criminalité[4] ? »

Pour les États-Unis d'Amérique, White terminait une étude sur l'*Augmentation de la criminalité* par les paroles suivantes : « Tout ceci démontre l'insuccès déplorable de nos institutions pénitentiaires, aussi bien pour l'intimidation que pour la correction[5] ». Et l'on peut parler de même, plus ou moins, de tous les pays.

Aussi a-t-on pris de plus en plus conscience de la nécessité d'apporter des remèdes au mal, soit par des propositions législatives de réformes partielles plus ou moins efficaces, mais toutes dans un sens de réaction contre le classicisme pénitentiaire, soit par la propagande scientifique.

Les défauts de l'organisation inspirée dans ses principes théo-

1. Liszt, *Kriminalpolitische Aufgabe*, dans la *Zeitschr. f. die ges. Strafrechtsw*, 1899, IX, 482.

2. Seuffert, *Rapport à l'Union intern. de droit pénal*, cité par Rivière : *Du rôle de l'individualisation dans l'exécution des peines*, dans la *Rev. pénit.*, 1894, p. 1044.

3. Joly, *Le Krach de la répression* dans le *Correspondant*, 25 févr. 1896. Joly lui-même (*Les associations et l'État dans la lutte contre le crime*, dans la *Rev. polit. et parlem.*, sept. 1895) invoquait l'aide des associations privées pour la répression, sans s'apercevoir que les causes du mal, et par suite les remèdes, sont ailleurs.

4. Griffiths, *La lutte contre le crime en Angleterre*, dans la *Rev. pénit.*, 1893, p. 623. Voy. aussi White Mario, *La crisi carceraria in Inghilterra*, dans la *Scuola positiva*, mai 1897.

5. Dans les *Transactions of New York Medic. Associat.*, et *Rev. penit.*, 1896, p. 815.